

GE_GERICHTE P/20550/2016 vom 8. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20550_2016

FR: GE_GERICHTE P/20550/2016 du 8 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/20550/2016 del 8 novembre 2017

Regeste

CONTRAVENTION ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; APPRÉHENSION ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | LOJ.130; LOJ.129; CPP.215; CPP.398; CPP.406; CPP.428; CPP.429; LCR.90

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429 CPP, qui appliquent par analogie la théorie des concours d'infractions). Un éventuel concours imparfait n'implique aucunement un acquittement du chef de la qualification qui n'est finalement pas retenue à la charge du prévenu en raison dudit concours imparfait (arrêts du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2).

E. 1.2

A teneur de l'art. 215 al. 1 let. a CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but d'établir son identité. L'appréhension au sens de l'art. 215 CPP ne suppose pas d'emblée, au contraire de l'arrestation provisoire, que la personne concernée soit soupçonnée d'un délit (cf . ATF 139 IV 128 consid. 1.2 p. 131 ; 142 IV 129 consid. 2.2). Lorsqu'une personne est soupçonnée, la police peut l'arrêter provisoirement et la conduire au poste, si elle dispose d'informations fiables sur un crime ou un délit qui lui serait imputable (art. 217 al. 2 CPP) ou si elle l'a interceptée immédiatement après la commission d'une contravention (art. 217 al. 3 CPP).

4.1.3 . Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]* , 2 e éd., Zurich 2014, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar* , 2 e éd., Zurich 2013, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO* , Bâle 2014, 2 e éd., n. 21 ad art. 428). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1 er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

4.2.1. L'abandon d'un des trois chefs de culpabilité doit conduire à une réduction de l'amende. Il apparaîtrait justifié que celle-ci porte sur un tiers du montant de CHF 200.-, soit CHF 130.-, dans la mesure où les trois infractions reprochées sont d'une gravité sensiblement égale et étant rappelé que l'appelant n'a pas contesté le montant de l'amende pour l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait, en tout ou en partie, confirmé. Toutefois, le premier juge a constaté que le solde de la peine s'élevait à CHF 100.-. En application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus , le montant de l'amende sera ainsi arrêté à ce montant, étant relevé que l'appréhension intervenue n'était pas en lien

avec les contraventions dont l'appelant a été reconnu coupable mais bien avec la nécessité d'établir son identité, faute de document d'identité présenté. 4.2.2. Les conclusions en indemnisation de A_____ doivent être rejetées. Si l'appelant a été emmené au poste pour y être contrôlé, ce n'est pas spécifiquement en regard des contraventions commises, mais bien dans le but d'établir son identité, comme autorisé par le CPP, alors qu'il venait de commettre une contravention et qu'il était démuné de papiers d'identité, comme le mentionne le rapport de renseignements. A titre superfétatoire, il sera également relevé que l'infraction abandonnée ne relève que d'une importance ténue en regard de la culpabilité globale de l'appelant, qui reste coupable tant d'infraction au RPSS qu'à l'art. 90 al. 1 LCR. S'agissant des frais de procédure, il conviendra de revoir les frais de première instance pour tenir compte de l'acquiescement partiel prononcé. De la même manière, les frais pour la procédure d'appel seront mis à charge de l'appelant à hauteur de deux tiers, un tiers restant à la charge de l'Etat. Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement repris. *****

E. 2

Le MP conclut à l'irrecevabilité de l'appel. 2.1.1. A teneur de l'art. 406 al. 1 let. c CPP, la juridiction d'appel ne peut traiter l'appel en procédure écrite que si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions et que l'appel ne porte pas sur une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit. Selon l'art. 406 al. 3 CPP, la direction de la procédure fixe à la partie qui a déclaré l'appel ou l'appel joint un délai pour déposer un mémoire d'appel motivé. L'art. 385 al. 1 CPP énonce que si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément, les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Il peut s'agir de tout moyen, déjà au dossier ou nouveau, susceptible d'avoir une influence sur le sort du litige (ACPR/47/2013 du 4 février 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 22 ad art. 385 et n. 6 ad 396 et les références citées). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés par le recourant sous l'angle des faits et du droit (arrêt 6B_130/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 ; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 2^{ème} éd. 2013, n° 3 ad art. 385 CPP). Selon l'alinéa 2 de l'art. 385 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai ; si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet pas de remédier à un défaut de motivation, mais vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité lorsque l'irrégularité est immédiatement reconnaissable. Un formalisme excessif est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. Les allégués contenus dans le mémoire de recours adressés à l'autorité, en particulier les moyens de droit, doivent en principe satisfaire les exigences de motivation. Cela doit notamment permettre de comprendre pour quelles raisons le recourant s'en prend à la décision attaquée et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation - même minimale -, cela ne constitue pas une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif d'en exiger une. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès

lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2 ; 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2 ; 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.2

S'agissant de la violation de 217 OETV, soit l'absence de catadioptrés, le prévenu n'a versé aucun élément à la procédure tel que des photographies qui eussent pu être soumises aux témoins, ni requis de témoignage probant, permettant de mettre en doute les constatations effectuées par les agents municipaux à l'endroit de son cycle. Il s'ensuit que c'est sans arbitraire que le Tribunal de police a retenu, sur la base de leur témoignage, que son cycle n'était pas réglementairement équipé et l'a condamné de ce fait pour violation de l'art. 90 al. 1 LCR.

E. 2.3

Il n'en va pas de même de la question liée à la présence d'une sonnette sur le cycle de l'appelant. En effet, il n'y a aucune indication au rapport de la police municipale qui mentionne le poids du cycle considéré et les témoins n'ont pas été interrogés sur ce point. Il n'existe ainsi pas d'élément de preuve au dossier qui permette de retenir que le cycle en question atteignait, ou dépassait, le poids des 11 kg à partir desquels, selon l'OETV, la fixation d'une sonnette était obligatoire. La production de cycles légers, en vue d'améliorer leur performance, étant quelque chose de notoire et d'actuel, le premier juge se devait de considérer, en l'état du dossier, qu'il existait à tout le moins un doute sur la réalisation de cette condition objective. Le fait que l'appelant n'a pas discuté cette circonstance n'y change rien. L'absence de toute certitude à cet égard étant de nature à disculper l'appelant de l'infraction reprochée, c'est arbitrairement que le premier juge a retenu que le cycle atteignait le poids requis et la culpabilité de A_____ de ce chef. L'appel sera admis et le jugement sera réformé sur ce point.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2^{ème} phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

3.1.2. En matière d'appréciation des preuves

et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2 et les références citées). 3.1.3. L'art. 90 al. 1 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. A teneur de l'art. 217 al. 1 OETV, les cycles doivent être équipés à demeure, au minimum, de deux catadioptrés dirigés l'un vers l'avant, l'autre vers l'arrière, dont la plage éclairante doit avoir une surface d'au moins 10 cm². De nuit, par temps clair, ces catadioptrés doivent être visibles à une distance de 100 m dans le faisceau des feux de route d'un véhicule automobile. Selon l'art. 218 al. 2 aOETV, en vigueur jusqu'au 15 janvier 2017, les cycles doivent être munis d'une sonnette bien perceptible, à l'exception des cycles dont le poids sans conducteur n'excède pas 11 kg ; les autres dispositifs avertisseurs sont interdits. 3.1.4. A teneur de l'art. 32 al. 2 RPSS, toute personne qui est une cause de perturbation ou de scandale sur la voie publique doit, sur ordre de la police, immédiatement circuler. L'art. 42 RPSS prévoit que les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende, sans préjudice de plus forte peine en cas de crimes ou de délits.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de police a déclaré A_____ coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) en se référant aux art. 217 et 218 OETV et d'infraction à l'art. 42 RPSS en se référant à l'art. 32 al. 2 dudit règlement. En substance, il a retenu que A_____ avait dérangé des agents municipaux dans l'exécution de leur travail, causant une perturbation sur la voie publique malgré qu'il lui ait été demandé à plusieurs reprises de circuler alors que son vélo était dépourvu de sonnette et de catadioptré fixé à demeure.

E. 3.2.1

S'agissant de la violation de l'ordre de circuler, les deux témoins entendus ont fait des déclarations concordantes sur les faits litigieux, et non contradictoires, contrairement à ce que relève l'appelant. En effet, tous deux ont décrit qu'au niveau du quai ____, celui-ci vociférait fort à leur encontre, ce qui incitait les passants à se retourner, un badaud intervenant même pour lui demander de circuler, à l'instar de ce que faisaient les agents municipaux, notamment une dernière fois, avant qu'il ne soit déclaré en contravention et que n'intervienne son contrôle, comme l'ont relaté les deux témoins, et comme cela ressort du rapport de renseignements. Ainsi que relevé par le juge de première instance, les déclarations des témoins sont crédibles et cohérentes alors que A_____ a lui-même reconnu s'être peut-être " un peu emporté sans les insulter " au moment du passage piéton de la rue ____, soit à quelques mètres du quai ____, ce qui témoigne d'une agitation certaine de sa part. Sur ces bases, l'on ne saurait dès lors distinguer une appréciation arbitraire des faits par le premier juge lorsqu'il a retenu, sur la base des témoignages recueillis, que A_____ avait effectivement attiré l'attention des passants en créant une perturbation et un scandale sur la voie publique, dans la mesure de ses vociférations, tout en refusant de circuler lors de la dernière sommation qui lui a été faite, aucun élément du dossier ne permettant de retenir un comportement autre, mis à part les dénégations de l'appelant. En agissant de la sorte, A_____ s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 32 RPSS et par-là même à l'art. 42 RPSS, le jugement étant confirmé sur ce point.

E. 4

4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.